

## **ARRÊTÉ N° DCL/2020-51**

**AUTORISANT L'ACCÈS AUX LACS ET PLANS D'EAU DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le préfet du Lot,**

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de *covid-19*,  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot,  
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de *covid-19* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 9,  
Vu la proposition des maires des communes de Cassagnes, Comiac, Lacapelle-Marival, Alvernac, Cazals, Dégagnac, Frayssinet-le-Gélat, Gourdon, Gramat, Lamothe-Fénelon, Le Vigan, Miers, Montfaucon, Montvalent, Payrignac, Rignac, Vayrac,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de *Covid-19* sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population et de la gravité de ses effets,

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret,

CONSIDÉRANT que le département du Lot fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - L'accès aux plans d'eau et aux lacs des communes mentionnées en annexe du présent arrêté est autorisé.

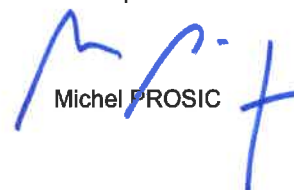
**ARTICLE 2** – Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Cassagnes, Comiac, Lacapelle-Marival, Alvignac, Cazals, Dégagnac, Frayssinet-le-Gélat, Gourdon, Gramat, Lamothe-Fénelon, Le Vigan, Miers, Montfaucon, Montvalent, Payrignac, Rignac, Vayrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site.

A Cahors, le **15 MAI 2020**

Le préfet

  
Michel PROSIC

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, – place Beauvau – 75008 PARIS et dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE*

### ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° DCL/2020-51

autorisant l'accès aux lacs et plans d'eau dans certaines communes du département du Lot

	commune	nom
<b>Arrondissement de Cahors</b>		
	Cassagnes	plan d'eau communal
<b>Arrondissement de Figeac</b>		
	Sousceyrac-en-Quercy (Comiac)	lac des Vergnes
	Lacapelle-Marival	plan d'eau le Merlival
<b>Arrondissement de Gourdon</b>		
	Alvignac, Miers	plan d'eau de la source Salmière
	Cazals	plan d'eau communal
	Dégagnac	plan d'eau communal
	Frayssinet-le-Gélat,	plan d'eau communal
	Gourdon	plan d'eau de Laumel
	Gramat	plan d'eau communal
	Lamothe-Fénelon	plan d'eau communal
	Le Vigan	plan d'eau communal
	Montfaucon	plan d'eau communal
	Montvalent	Plages de Gluges et du vieux chêne
	Payrignac	plan d'eau communal
	Rignac	plan d'eau communal
	Vayrac	plan d'eau de Mezels